



Délibération n° 2015-44
Conseil d'administration du 25 septembre 2015

Objet : demande de remise des majorations de retard par la Commune de Grande Synthe

M. Domeizel, Président,
rend compte de l'exposé suivant

EXPOSÉ

La Commune de Grande Synthe sollicite la remise gracieuse des majorations de retard, d'un montant total de 531 625,14 euros appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif des cotisations des mois de février à juillet 2014

Vu l'article 7-I du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 modifié et la délibération du Conseil d'administration du 29 mars 2007, qui disposent que le Conseil d'administration statue sur les demandes de remise gracieuse des majorations de retard supérieures à 100 000 euros.

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner les demandes de remises gracieuses des majorations de retard reçues par le service gestionnaire et d'un montant supérieur à celui pour lequel le Conseil d'administration lui a donné délégation.

Vu la délibération n°2014-31 du 18 décembre 2014 qui redéfinit les dispositions applicables aux demandes de remises gracieuses des employés,

Vu l'avis de la commission des comptes élargie au bureau dans sa séance du 23 septembre 2015, qui :

- considérant la demande de l'employeur en date du 20 février 2015 pour une remise gracieuse des majorations de retard,
- compte tenu
 - des éléments apportés à l'appui de la demande montrant que les versements effectués par erreur sur le compte de l'ATIACL sont tous parvenus dans les délais réglementaires,
 - que la Commune est actuellement à jour de ses cotisations,

Le Conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, décide d'accorder la remise gracieuse des majorations d'un montant total de 531 625,14 euros appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif des cotisations des mois de février à juillet 2014

L'Isle Jourdain, le 25 septembre 2015
La secrétaire administrative du conseil

Virginie Lladeres